

**STATUTS VOTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 8 SEPTEMBRE 2012 à CONTREXEVILLE**

**TITRE I**

**DENOMINATION – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1er – Dénomination**

L'Association dite "Action catholique des femmes" fondée en 1901 sous la dénomination « la Ligue d'Action Catholique » et déclarée initialement le 6 juillet 1902 est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

**Article 2 – Buts et Projets Associatifs**

L'Association œuvre pour la dignité et la promotion des femmes dans la société.

Elle propose de regrouper des femmes de tous âges, situations, professions ou nationalités en vue de :

- favoriser la promotion individuelle et collective des femmes dans leur vie personnelle, familiale, sociale, professionnelle, civique, en conformité avec les valeurs chrétiennes ;
- collaborer à l'éducation permanente et à la culture des adultes, jeunes et enfants ;
- travailler à l'aménagement d'une meilleure justice sociale, sur le plan régional, national et international.

**Article 3 – Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la mise à disposition de ses membres de moyens culturels et éducatifs : notamment, journaux, revues, magazines, brochures, livres, disques, nouvelles technologies, films, émissions télévisées et radio ;
- l'apport de soutiens matériels et moraux en accord avec la vocation philanthropique et chrétienne de l'Association tels que notamment des lieux de rencontre et de parole, l'accueil et l'hébergement encadré de jeunes filles étudiantes, l'attribution de bourses, une assistance juridique appropriée aux femmes rencontrant des difficultés de la vie (divorce, violences conjugales, droit de visite, ...) ;
- l'organisation de conférences et de congrès ;
- la formation humaine et spirituelle de ses membres et des personnes voulant rejoindre l'Association.

**Article 4 - Membres**

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs versent à l'Association une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et participent à l'action du Mouvement par leur présence dans une équipe locale.

Parmi les membres actifs, sont élues :

- les responsables départementales
- les membres des bureaux régionaux
- les membres du Conseil National

Les membres sympathisants adhèrent à l'Association et versent la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont fait un don ou rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

### **Article 5 - Démission, radiation**

La qualité de membre actif se perd :

- par la démission présentée à la Présidente
- par la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil National

Tout membre, actif ou sympathisant qui aura, par ses agissements, ses écrits ou ses propos, causé ou tenté de causer un préjudice grave à l'œuvre entreprise ou à la notoriété de l'Association ou de ses organes directeurs, pourra en être radié par le Conseil National, après avoir été appelé à lui fournir des explications. Cette décision est prononcée à la majorité absolue des membres du Conseil National, après avis de l'Équipe départementale compétente.

Le membre concerné peut faire appel de la décision devant la prochaine Assemblée générale.

## **TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 - Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale de l'association comprend toutes les Déléguées désignées en Régions par les membres actifs et les membres sympathisants.

Le Conseil National peut inviter un membre de chaque équipe départementale ou des experts à participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

### **Article 7 - Convocation, réunion de l'assemblée générale**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil National ou sur la demande motivée d'un quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée un mois avant la date de réunion par les soins de la Présidente.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil National après inscription des demandes émises par les Déléguées, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Il ne pourra être délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour

L'Assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil National.

### **Article 8 – Pouvoirs de l'Assemblée générale**

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil National, sur la situation financière de l'Association et sur les activités de l'exercice écoulé.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil National.

Elle approuve le Règlement intérieur préparé par le Conseil National.

### **Article 9 - Modalités de vote de l'Assemblée générale**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont acquises à la majorité des voix des Déléguées présentes et représentées, à jour de leur cotisation.

Le nombre de voix détenu par chaque Déléguée est fonction du nombre de cotisantes qu'elles représentent, selon les modalités précisées au Règlement intérieur.

En cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour tout vote, les Déléguées peuvent donner mandat pour les remplacer à un autre membre de leur équipe, ou à défaut, à une autre Déléguée.

Toutefois, chaque Déléguée ne peut détenir plus de DEUX pouvoirs en sus du sien.

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par la Présidente et un autre membre du Bureau, sur des feuillets numérotés, conservés dans un registre au siège de l'Association.

#### **Article 10 – Composition du Conseil National**

L'Association est administrée par un Conseil National composé de DIX HUIT membres au moins et VINGT QUATRE au plus, choisis parmi les membres actifs.

Les membres du Conseil National sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans.

Parmi ceux-ci, NEUF membres au plus sont élus en Régions et sont ratifiés par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles UNE fois.

En cas de vacance de siège, le Conseil National pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale qui ratifie leur désignation. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 11 – Bureau National**

Le Conseil National choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau National composé :

- d'une Présidente
- de deux Vice-Présidentes
- d'une Trésorière Nationale et d'une Trésorière adjointe, si besoin

Les membres du bureau sont élus pour trois ans renouvelables UNE fois.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 12- Convocation et Votes du Conseil National**

Le Conseil National se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidente ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil national statue à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidente est prépondérante. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la Présidente et un autre membre du Bureau. Ils sont conservés dans un registre, au siège social de l'Association.

#### **Article 13 – Gratuité des fonctions**

Les membres du Conseil National ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil National, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par la Présidente à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil National.

#### **Article 14 – Pouvoirs du Conseil National**

Les délibérations du Conseil National relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Conseil National décide de la création et de la composition de toutes Commissions qu'il juge utiles telles qu'une Commission « Bourses », une Commission « Hébergement », ...

#### **Article 15 – L'Aumônier Général**

Un Aumônier Général désigné par la Conférence des Évêques de France, en accord avec le Conseil d'administration, accompagne en qualité d'animateur spirituel les missions associatives de l'Action Catholique des Femmes.

A ce titre, l'Aumônier Général participe aux réunions du Conseil National et du Bureau, avec voix consultative.

#### **Article 16 – Dons, legs, aliénations**

L'acceptation des dons et legs par le Conseil National prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Après obtention de la reconnaissance d'utilité publique, les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### **Article 17 – Présidente**

La Présidente représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.  
Elle ordonnance les dépenses.

Elle peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Elle a qualité pour représenter en justice l'Association, tant en demande qu'en défense, devant tous les tribunaux.

En cas de représentation en justice la Présidente ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Son mandat est renouvelable UNE fois.

#### **Article 18 – Vice-présidentes**

Les deux Vice-présidentes assistent la Présidente dans l'exercice de ses fonctions.

Elles substituent la Présidente en cas d'empêchement et peuvent être chargées de missions particulières par décision du Conseil National.

Elles sont chargées des relations avec les responsables départementales, les bureaux régionaux et les groupes de travail.

Leur mandat est renouvelable UNE fois.

**TITRE III**  
**REGLES PRINCIPALES D'ORGANISATION**

**Article 19 – Équipes des Départements et Régions**

Les membres de l'Association sont regroupées en Équipes départementales chargées d'animer la vie de l'association dans les départements. Ces équipes désignent des Déléguées Départementales qui reçoivent une formation nationale et sont ratifiées par la Déléguée Régionale qui siège au Conseil d'administration.

La Déléguée Régionale est élue par l'ensemble des Déléguées Départementales de sa Région, lors d'une assemblée générale.

Seul le Conseil National peut retirer l'agrément donné, après avoir entendu l'équipe ou le bureau régional qui s'écarterait gravement de l'esprit des présents statuts.

Le fonctionnement de ces Équipes, les relations qu'elles entretiennent avec le Conseil National et les délégations qui peuvent leur être données sont précisées par le Règlement intérieur.

**TITRE IV**  
**DOTATION - RESSOURCES**

**Article 20 - Dotation**

La dotation comprend :

1. Une somme de 3.000 Euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
  
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

**Article 21 – Capitaux mobiliers**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominative prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avance.

**Article 22 – Recettes**

Les recettes annuelles de l'association se composent

1. du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa 5 de l'article 20,
2. des cotisations de ses membres,
3. des subventions de l'État et des collectivités publiques
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des publications et des rétributions perçues pour service rendu.
7. du produit des dons recueillis dans le cadre du mécénat prévu à l'article 200 du CGI.

### **Article 23 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère chargé des droits des femmes, de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ACTION CATHOLIQUE DES FEMMES**

### **Article 24 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil National qui la convoque spécialement à cet effet ou à la demande motivée du dixième des membres composant l'assemblée générale.

Les propositions de modifications sont adressées en même temps que l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des Déléguées en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de Déléguées présentes.

Les délibérations sont acquises à la majorité des deux tiers des voix des Déléguées présentes et représentées.

### **Article 25 -Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des Déléguées représentant la moitié au moins des voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des Déléguées présentes et représentées.

### **Article 26 - Liquidation**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale nomme une commission de trois membres, chargés de la liquidation des biens de l'Association et attribue son actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements d'assistance ou de bienfaisance tels que visés au dernier aliéna de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

En aucun cas, les biens de l'Association ne pourront être partagés entre les membres.

### **Article 27– Communication**

Après obtention de la reconnaissance d'utilité publique, les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 24, 25 et 26 du présent Titre sont adressées, sans délai, au Ministère de l'Intérieur et au Ministère chargé du droit des femmes.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement

**TITRE VI**  
**SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 28 – Surveillance**

La Présidente doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire ou autorité accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des équipes départementales et bureaux régionaux- sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministère de l'Intérieur et au Ministère chargé du droit des femmes.

**Article 29 - Contrôle**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministère chargé du droit des femmes ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 30 – Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur préparé par le Conseil National et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture du département.

Une fois l'Association reconnue d'utilité publique, il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation par le Ministère de l'Intérieur.

La Présidente,